

Nouveaux statuts de l'ASBL Prospective Jeunesse

26 avril 2004

Article 1 : "Il est formé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association sans but lucratif "Prospective Jeunesse"

Article 2 : "Le siège de l'association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ; il est fixé chaussée d'Ixelles 144, à 1050 Ixelles. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'AG délibérant et votant conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002."

Article 3 : "Active dans le domaine de la prévention des assuétudes et de l'usage des psychotropes, l'association a pour objet l'information et la sensibilisation d'un large public aux réalités des jeunes et la mise en place de programmes de réduction des risques. Elle assure une réflexion permanente à propos des politiques et des pratiques sociales en matière de jeunesse et de promotion de la santé. L'association peut coordonner et promouvoir toute synergie entre des associations qui ont un objet similaire et/ou qui visent à la réalisation de son objet social. L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet."

Article 4 : "L'association est constituée pour une durée illimitée."

Article 5 : "L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle se compose de tous les membres. Un membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il aura donné procuration. Chaque membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Celle-ci est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par un membre choisi par ses pairs. Les attributions de l'assemblée générale sont celles expressément dévolues par la loi ou par les présents statuts. "L'assemblée générale est exclusivement compétente pour modifier les statuts ; Nommer et révoquer les administrateurs ; Nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération éventuelle ; Donner décharge aux administrateurs et commissaires ; Approuver les comptes et le budget ; Dissoudre volontairement l'association ; Exclure un membre ; Et tous les cas où les présents statuts l'exigent."

Article 6 :

1. "L'assemblée générale est convoquée chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle se tient au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante à une date déterminée par le conseil d'administration.
2. Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par simple lettre au moins huit jours avant la tenue de la réunion.
3. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par le conseil d'administration.
4. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition des membres à l'adresse du siège de l'association."

Article 7 : "Sauf exceptions prévues par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés, les votes blancs ou abstentions ne sont pas pris en compte. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante."

Article 8 : "L'assemblée générale est composée au minimum de trois membres. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration, avec mention du nom, prénom et domicile. Pour qu'un candidat soit admis en qualité de membre, il faut que sa candidature soit examinée par le conseil d'administration et proposée à l'assemblée générale statuant et votant à la majorité simple. La décision prise lors de cette assemblée générale sera notifiée par lettre missive au candidat. Elle ne sera susceptible d'aucun appel. Tout candidat non admis ne pourra représenter une candidature qu'après une année à compter de la date de la première décision. Les membres participent aux activités de l'association dans le respect des prescriptions des présents statuts et sont solidairement responsables de la poursuite de l'objet social de l'ASBL."

Article 9 : "Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du conseil d'administration. L'assemblée générale peut réputer démissionnaire le membre qui ne participe pas et/ou ne s'excuse pas, n'est pas valablement représenté à deux assemblées générales annuelles consécutives ainsi que celui qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe."

Article 10 : "Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des voix, le membre concerné ayant été au préalable admis à faire valoir ses arguments devant l'assemblée générale. L'adhésion d'un membre prend fin automatiquement par son décès."

Article 11 : "L'assemblée générale peut proposer aux membres une cotisation annuelle, sur proposition du conseil d'administration. Cette cotisation annuelle ne pourra excéder 20 €."

Article 12 : "L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins. Ces derniers sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale qui les choisit parmi les membres, pour un terme de

maximum quatre ans renouvelable." .

Article 13 : "Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion courante de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance. Faire et recevoir tout dépôt. Acquérir, échanger, aliéner ainsi que de prendre ou céder un bail, tous biens meubles ou immeubles. Accepter et recevoir tous subsides et subventions. Accepter et recevoir tous legs et donations. Consentir et conclure tous contrats. Contracter tout emprunt. Agir tant en qualité de demandeur que de défendeur devant toute juridiction ou faire exécuter tout jugement, transiger. Il peut également engager, définir les attributions et licencier, le personnel de l'association dont il fixera dans le respect des conventions collectives du secteur, les rémunérations et avantages. Les pouvoirs nécessaires à l'expédition des affaires courantes peuvent être délégués à une ou plusieurs personnes. Un administrateur délégué peut être nommé : Vis-à-vis des tiers, l'administrateur délégué est investi par le conseil d'administration de tous les pouvoirs de gestion journalière de l'association. Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, il suffira que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature du Président du conseil d'administration ou par les signatures de deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial."

Article 14 : "Le conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e)."

Article 15 : "Le pouvoir de représenter l'association dans les actions judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement. Le pouvoir de(s) la personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration."

Article 16 : "Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix."

Article 17 : "Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et/ou le(a) secrétaire."

Article 18 :

1. "L'exercice de l'association court du 01 janvier au 31 décembre.
2. Le conseil d'administration soumet les comptes et budgets à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
3. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels, et autres pièces mentionnées dans la loi sur les asbl soient déposés dans les trente jours suivant approbation au greffe du tribunal de commerce ou à la banque nationale de Belgique."

Article 19 : "Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations peut être confié à un commissaire aux comptes, élu par l'assemblée générale, ainsi qu'à un réviseur nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le commissaire et le réviseur sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans."

Article 20 : "Pour toutes les questions non prévues par la loi du 27 juin 1921 ou par les présents statuts, il faut se référer au règlement d'ordre intérieur de l'association rédigé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale."

Article 21 : "En cas de dissolution ou de liquidation, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'assemblée générale. L'assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée."